

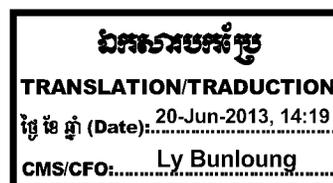
**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC  
**Partie déposante :** les co-procureurs  
**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance  
**Langue :** français, original en anglais  
**Date du document :** 7 juin 2013

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC  
**Classement retenu par la Chambre :** សាធារណៈ/Public  
**Statut du classement :**  
**Révision du classement provisoire retenu :**  
**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**  
**Signature :**



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA  
DÉFENSE DE KHIEU SAMPHAN TENDANT À FAIRE ADMETTRE DES  
ÉLÉMENTS DE PREUVE EN APPLICATION DE LA RÈGLE 87 4) DU  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR (E290)**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
 Mme CHEA Leang  
 M. Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**  
 M. le Juge NIL Nomm, Président  
 M. le Juge YOU Ottara  
 Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
 M. le Juge YA Sokhan  
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
 M. le juge suppléant THOU Mony  
 Mme la juge suppléante Claudia  
 FENZ  
  
**Les co-avocats principaux pour les  
parties civiles**  
 Me PICH Ang  
 Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

**Les Accusés**  
 NUON Chea  
 KHIEU Samphan

**Les avocats de la Défense**  
 Me SON Arun  
 Me Michiel PESTMAN  
 Me Victor KOPPE  
 Me KONG Sam Onn  
 Me Anta GUISSÉ  
 Me Arthur VERCKEN  
 Me Jacques VERGÈS

## I. INTRODUCTION

1. La Défense de Khieu Samphan (la « Défense ») a présenté une demande visant à faire verser aux débats 14 câbles diplomatiques du Gouvernement des États-Unis d'Amérique (le « Gouvernement américain ») en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur<sup>1</sup> (la « Demande »). Les co-procureurs sont hostiles à l'admission de deux de ces câbles au motif qu'ils ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité et ne relèvent pas de la règle 87 3) du Règlement intérieur.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 8 avril 2013, Wikileaks a publié en ligne une base de données interrogeable contenant des communications diplomatiques du Gouvernement américain<sup>2</sup>. Une partie de cette base de données, baptisée « *The Kissinger Cables* » par Wikileaks, contient des câbles datant de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et le 31 décembre 1976 qui ont été déclassifiés par le Gouvernement américain mais qui ne pouvaient pas auparavant être consultés en ligne. Une deuxième partie de cette base de données, baptisée « *Cablegate* » par Wikileaks, contient des documents provenant d'autres sources qui datent pour la plupart de la période comprise entre 2003 et 2010 selon Wikileaks. De nombreux documents « *Cablegate* » n'ont pas été déclassifiés auparavant.
3. Le 22 avril 2013, les co-procureurs ont présenté une demande visant l'admission comme éléments de preuve de 26 câbles tirés de la base de données interrogeable Wikileaks et appartenant tous aux documents déclassifiés « *The Kissinger Cables* »<sup>3</sup>.
4. Le 6 mai 2013, la Défense a répondu en s'opposant à l'admission de tous les 26 câbles au motif qu'ils étaient tendancieux et impropres à établir les faits qu'ils

---

<sup>1</sup> Doc. n° **E290**, Demande visant à faire verser aux débats des câbles diplomatiques américains en vertu de la règle 87-4 du Règlement intérieur, 30 mai 2013 (la « Demande »).

<sup>2</sup> Consulter <http://search.wikileaks.org/plusd/>.

<sup>3</sup> Doc. n° **E282**, Demande par laquelle les co-procureurs sollicitent, en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, que des câbles diplomatiques américains disponibles depuis peu soient admis comme éléments de preuve au procès, 22 avril 2013.

entendaient prouver comme l'exige la règle 87 3) c) du Règlement intérieur, et/ou qu'ils étaient dénués de pertinence au sens de la règle 87 3) a) du Règlement intérieur. Elle a également fait valoir qu'admettre ces éléments de preuve au stade actuel du procès porterait atteinte à ses droits<sup>4</sup>.

5. Le 30 mai 2013, la Défense a déposé la Demande en instance qui visait la production aux débats de 14 câbles diplomatiques américains issus de la base de données Wikileaks. Douze de ces câbles sont tirés de la base de données « *The Kissinger Cables* » et deux de la base de données « *Cablegate* », ces derniers ayant été émis en 2006 et 2007.
6. La Défense estime que ces câbles sont recevables pour les motifs suivants : quatre de ces câbles ont trait à la réputation de Khieu Samphan<sup>5</sup>, quatre de ces câbles permettent de démontrer le pouvoir de Khieu Samphan avant et après 1975<sup>6</sup>, sept de ces câbles permettent de montrer que le Roi père Norodom Sihanouk nourrissait un désir de vengeance personnelle à l'égard des dirigeants de la République khmère<sup>7</sup> et deux de ces câbles ont trait à l'ingérence politique et à la corruption qui auraient cours aux CETC<sup>8</sup>.
7. Les co-procureurs donnent leur réponse dans la présente. Sans rien concéder sur leur valeur probante, ils ne s'opposent pas à l'admission des 12 câbles datant de la période comprise entre 1973 et 1976. Ils s'opposent toutefois à la production aux débats des deux câbles datant de 2006 et de 2007 aux motifs qu'ils sont dénués de pertinence, qu'ils revêtent un caractère répétitif, qu'ils sont impropres à établir les faits qu'ils entendent prouver et/ou qu'ils sont abusifs.

### III. ARGUMENTATION

8. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la

---

<sup>4</sup> Doc. n° E282/1, Annex A.

<sup>5</sup> Demande, par. 11 à 16.

<sup>6</sup> Ibid., par. 17 à 21.

<sup>7</sup> Ibid., par. 22 à 25.

<sup>8</sup> Ibid., par. 26 à 34.

manifestation de la vérité, sous réserve des critères généraux de recevabilité des éléments de preuve énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En clair, « [t]ous les éléments de preuve doivent satisfaire les critères généraux de recevabilité visés à la règle 87 3) a) à e) du Règlement intérieur »<sup>9</sup>.

9. La règle 87 3) autorise la Chambre à déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère :
- a. dénué de pertinence ou répétitif,
  - b. impossible à obtenir dans un délai raisonnable,
  - c. impropre à établir les faits qu'il entend prouver,
  - d. interdit par la loi, ou
  - e. destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif.

#### **A. Les câbles datant de la période 1973-1976**

10. Comme nous l'avons indiqué, les co-procureurs ne s'opposent pas à l'admission des douze câbles datant de la période 1973-1976<sup>10</sup>, sans pour autant rien concéder quant à leur valeur probante ni quant à l'exactitude de l'opinion qu'exprime la Défense sur leur contenu ou leur importance<sup>11</sup>.

#### **B. Les câbles datant de la période 2006-2007**

11. Les co-procureurs considèrent que les deux câbles de 2006<sup>12</sup> et de 2007<sup>13</sup> sont irrecevables aux motifs qu'ils ne contribuent pas à la manifestation de la vérité, qu'ils sont dénués de pertinence, qu'ils revêtent un caractère répétitif, qu'ils sont impropres à établir les faits que la Défense entend prouver et/ou abusifs. La Défense soutient que ces câbles sont pertinents et permettent de démontrer l'ingérence politique et la corruption aux CETC. Or, les co-procureurs relèvent avant toute chose que la Chambre a déjà conclu que les avis extérieurs « concernant l'équité de la procédure

---

<sup>9</sup> Doc. n° **E190**, Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, par. 18.

<sup>10</sup> Annexes **E290.1.1** à **E290.1.12**.

<sup>11</sup> Demande, par. 11 à 25.

<sup>12</sup> Doc. n° **E290.1.14**, câble de 2006.

<sup>13</sup> Doc. n° **E290.1.13**, câble de 2007.

aux CETC n'ont aucune valeur probante et ne permettent pas d'établir les faits qu'ils entendent prouver »<sup>14</sup> [traduction non officielle].

*i. 27 juillet 2006 : « Khmer Rouge Tribunal Building Momentum », câble n° 14*

12. Pour la Défense, ce câble démontre l'existence d'une ingérence politique aux CETC car il rapporte le recrutement par le Bureau des co-procureurs de deux personnes qui manqueraient d'objectivité sur le plan politique et seraient facilement influencées par le gouvernement<sup>15</sup>. Premièrement, cette déclaration n'est pas recevable puisque, s'agissant d'un oui-dire tenu dans un cadre non contradictoire (propos tenus à un stagiaire)<sup>16</sup> concernant des personnes non identifiées, elle est impropre à établir ce que la Défense entend prouver, à savoir une ingérence. Par ailleurs, elle ne montre pas que ces deux personnes non identifiées auraient agi à l'encontre de l'Accusé ou de toute autre manière, sur la base de leur présumé parti-pris politique, ou que le gouvernement qui les a recrutées aurait bel et bien tenté de les influencer. Deuxièmement, cette déclaration n'est pas recevable car elle est dénuée de pertinence. Quand bien même ce document démontrerait que des fonctionnaires ont été la cible d'une ingérence (ce qui n'est assurément pas le cas), il reste que le Bureau des co-procureurs, qui est partie à la procédure en cours, fait l'objet d'un contrôle des chambres du Tribunal, lesquelles n'ont jamais conclu qu'il avait eu un comportement susceptible de porter préjudice aux droits de l'Accusé. À cet égard, le Bureau des co-procureurs déclare avec insistance qu'il a toujours agi avec intégrité et diligence et qu'il a contribué à l'équité de la procédure devant ce Tribunal, et ce dans tous les dossiers et à tous les stades de la procédure, et notamment lors du procès en cours, dont on ne saurait douter de l'équité envers l'Accusé.

13. La Défense estime également que ce câble témoigne de la mauvaise foi dont ferait preuve DC-Cam et qu'il concerne par conséquent les documents obtenus auprès de DC-Cam<sup>17</sup>. Ce document est impropre à établir ce que la Défense entend prouver dès

---

<sup>14</sup> Doc. n° **E217/1**, mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « *Response to Rule 87(4) Request to Place a New Document on the Case File (E217)* », 7 août 2012, par. 3.

<sup>15</sup> Demande, par. 27.

<sup>16</sup> Doc. n° **E290.1.14**, câble de 2006, par. 2.

<sup>17</sup> Demande, par. 30.

lors que son contenu ne met en évidence aucune mauvaise foi de la part de DC-Cam. Il avance simplement que DC-Cam « hésitait à transmettre des documents aux CETC » [traduction non officielle] pour des raisons inconnues et expose les termes d'un *projet* de protocole d'accord<sup>18</sup>. Il est également impropre à établir les faits que la Défense entend prouver dès lors que les conclusions qui en sont tirées sont manifestement fausses. Durant les sept années de travaux des CETC, aucune preuve n'a été présentée de l'une quelconque réticence de DC-Cam à collaborer avec le Tribunal. En réalité, comme le directeur<sup>19</sup> et le directeur adjoint de DC-Cam<sup>20</sup> l'ont précisé lors de leur déposition devant la Chambre, DC-Cam a permis à toutes les parties, y compris à la Défense, d'accéder librement et sans restriction à ses archives, et les parties ne se sont pas privées d'avoir recours à ses services. De même, le témoignage de l'assistance dont a bénéficié la Défense n'a fait l'objet d'aucune objection de la part des avocats de la Défense lorsque les deux plus hauts responsables de DC-Cam ont déposé devant la Chambre.

14. En outre, la Défense fait valoir que ce câble est pertinent puisqu'il précise que Steve Heder a travaillé pour le Bureau des co-procureurs et qu'il sera cité à comparaître en qualité de témoin<sup>21</sup>. Or, ces informations sont dénuées de pertinence et/ou revêtent un caractère répétitif dans la mesure où personne ne conteste que Steve Heder a, à un moment donné, travaillé pour le Bureau des co-procureurs et où la Défense ne montre pas en quoi cela constituerait une ingérence ou de la corruption.

ii. *19 septembre 2007* : « Khmer Rouge Tribunal Achieves Benchmark of Credibility » –  
*câble n° 13*

15. La Défense estime que ce câble devrait être versé aux débats car il apporte la preuve de l'ingérence politique et de la corruption qui auraient cours aux CETC. Pour les co-procureurs, ce câble n'est pas recevable car il est dénué de pertinence et/ou il est impropre à établir ce que la Défense entend prouver.

<sup>18</sup> Doc. n° E290.1.14, par. 7.

<sup>19</sup> Doc. n° E1/37.1, transcription de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2012 ; Doc. n° E1/38.1, transcription de l'audience du 2 février 2012 ; Doc. n° E1/39.1, transcription de l'audience du 6 février 2012.

<sup>20</sup> Doc. n° E1/31.1, transcription de l'audience du 23 janvier 2012 ; Doc. n° E1/32.1, transcription de l'audience du 24 janvier 2012 ; Doc. n° E1/33.1, transcription de l'audience du 25 janvier 2012.

<sup>21</sup> Demande, par. 33.

16. On s'étonnera que, pour étayer son argument, la Défense commence par relever que, selon ce câble, le Gouvernement américain « estime que le contexte politique au Cambodge permettra la tenue d'un procès sans ingérence politique notable »<sup>22</sup> [traduction non officielle]. Ce faisant, elle va exactement à l'encontre de ce qu'elle entend faire valoir, ce qui est peu susceptible de prouver l'une quelconque ingérence.
17. La Défense précise ensuite qu'un passage de ce câble, évoquant un courrier que l'ONU aurait envoyé au Palais royal et dans lequel il serait précisé que « les CETC resteront fidèles à leurs principes et ne tomberont pas dans le mélodrame »<sup>23</sup> [traduction non officielle] apporte la preuve de l'existence de la corruption et/ou d'une ingérence. Une fois de plus, cette déclaration, pour autant qu'on puisse en juger, apporte la preuve de l'indépendance des CETC plutôt que de l'ingérence dont elle serait la cible.
18. La Défense évoque ensuite la description faite dans le câble d'un audit effectué par le PNUD qui met en évidence des allégations de corruption lors du recrutement de fonctionnaires cambodgiens par les CETC<sup>24</sup>. Elle ne montre cependant pas en quoi cette allégation serait en rapport avec les droits de l'Accusé dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>25</sup>.
19. Enfin, la Défense estime que le câble prouverait que des informations strictement confidentielles ont été communiquées à l'ambassade des États-Unis à Phnom Penh<sup>26</sup>. Or, ici encore, elle ne montre pas en quoi de telles allégations, même si elles étaient avérées, sont en rapport avec les intérêts de leur client dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002.

---

<sup>22</sup> Ibid., par. 27.

<sup>23</sup> Doc. n° E290.1.13, câble de 2007, par. 8.

<sup>24</sup> Demande, par. 29 (dans sa demande, la Défense évoque par erreur le câble n° 10, alors qu'il s'agit du câble n° 13) ; Doc. n° E290.1.13, câble de 2007, par. 9.

<sup>25</sup> Voir Doc. n° D158/5/3/15, *Decision on the Charged Person's Appeal Against the Co-Investigating Judges' Order on Nuon Chea's Eleventh Request for Investigative Action*, 25 août 2009, par. 49.

<sup>26</sup> Demande, par. 32.

#### IV. MESURE SOLLICITÉE

20. Pour les motifs qui précèdent, les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de ne pas admettre les documents n° E290.1.13 et n° E290.1.14 comme éléments de preuve.

Soumis respectueusement,

<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Fait à</b>	<b>Signature</b>
7 juin	<b>Mme CHEA Leang</b> Co-procureur	Phnom Penh	
	<b>M. Andrew CAYLEY</b> Co-procureur		